

CONTRAT DE FORMATION A LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A LA VOILE

Conforme à l'article 25 du Décret n°2007-1167 du 2 août 2007
relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Entre : La Baule Yacht School 16 rue Georges Menieux 44300 Nantes (811 426 055 RCS) Agrément Permis bateau : n°044041/2020 Représenté par Monsieur Christian GOUT, agissant en qualité d'exploitant d'un établissement à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, dénommé ci-dessous « l'établissement » ;	Et : Nom : Prénom : Date de naissance : Lieux de naissance : N° du département : Adresse : Code postale : Ville : N° de téléphone : Adresse courriel : dénommé ci-dessous « le candidat » ; Représenté le cas-échéant par son représentant légal : Nom : Prénom : N° de téléphone : Adresse courriel :
---	---

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

- 1.1 - Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. L'objectif de la formation théorique est d'amener le candidat au niveau requis afin qu'il puisse être présenté à l'épreuve du code du permis côtier.
1.2 - L'objectif de la formation pratique est d'évaluer la capacité du candidat à évoluer en mer en autonomie et en sécurité. La formation pratique est validée par le ou les formateurs de l'établissement.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA FORMATION ET PROGRAMME

- 2.1 - L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Décret n°2007-1167 du 2 août 2007.
2.2 - Dans le cas du Permis « Option Côtière » ou « Option Eaux Intérieures », l'établissement effectuera une formation théorique en salle de 7h, dont 1h30 dédié à la partie pratique et une formation pratique de 2h de conduite effective (4heures en binôme). Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis par l'autorité administrative.
2.3 - L'établissement atteste que le ou les formateurs désignés ci-dessous ont été déclaré auprès de l'autorité administrative et qu'ils sont titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant au permis enseigné :
GOUT Christian N° d'agrément : 23055 Permis Côtier, Hauturier et Fluvial
GOUT Jean-Marie N° d'agrément : 24403 Permis Côtier
2.5 - Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves théoriques et/ou pratiques du permis. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves.
2.6 - Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats, etc ...).
2.7 - L'établissement de formation ne pourra être tenu pour responsable des cassés, pertes ou vols de matériels personnels des candidats, dans les locaux de formation ou à l'extérieur, en particulier sur le parking, ou encore à bord du navire.
2.8 - Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera du et facturé, et ne sera pas reporté, ni ne donnera lieu à remboursement, sauf cas de force majeure dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage.
L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report.

Article 3 : Formalité d'inscription

Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen (voir au recto du contrat).

Article 4 : Démarche administrative et inscription aux examens

- 4.1 - Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son dossier et à l'inscription du candidat par l'établissement dans la base de donnée OEDDIP.
L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais.
4.2 - Le candidat se charge directement de son inscription à l'examen du code, auprès des établissements agréés par les Affaires Maritimes.

Article 5 : Coût de la formation, prestations et conditions de paiement

- 5.1 - Le détail des tarifs convenus et les échéances de règlement sont définis au recto du contrat.
5.2 - Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement défini à l'article 5.1. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.

Article 6 : Résiliation ou suspension du contrat

- 6.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois (compris la formation théorique et pratique), à compter de la date de signature ; passés ce délais, le contrat sera résilié de plein droit. Toutefois, le contrat pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 3 mois, au-delà il sera résilié de plein droit.
6.2 - Le contrat peut-être résilié à tout moment par l'établissement si le comportement du candidat est contraire à l'article 2.6 du présent contrat. Dans ce cas l'intégralité des versements effectués par le candidat seront conservés par l'établissement.
6.3 - En cas de rupture pour cas de force majeure de la part du candidat ou de l'établissement, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation. Dans tous les autres cas, l'intégralité du coût de la formation est du.
6.4 - Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

Article 7 : Litiges

Pour toutes contestations relatives au présent contrat, seul le tribunal de Saint Nazaire est compétent.

